

d'études périodiques et une vision plus précise que dans le passé de la formation au travail sont mis au point pour améliorer la compétence du personnel. Un certain nombre de ministères provinciaux accordent des congés avec traitement ou bourse à des fins éducatives pour permettre à un personnel choisi de suivre des cours aux écoles de service social.

Assistance générale.—Toutes les provinces ont des lois d'assistance générale fondées sur l'évaluation des ressources des personnes nécessiteuses et de leurs personnes à charge qui n'ont pas droit à d'autres formes d'aide, et certaines provinces en incluent d'autres, dont les prestations au titre d'autres programmes ne sont pas suffisantes. Cette assistance, avec quelques exceptions, est accordée par la municipalité avec un important appui financier de la province. La plupart des provinces accordent de l'assistance pour de la nourriture, des vêtements, du logement et des services d'utilité publique, mais l'assistance peut également s'étendre à d'autres domaines: allocations d'invalidité ou de réadaptation, allocations de posteur, frais d'entretien en maisons de pension ou de repos, et services de consultation et de ménagère.

Les ministères provinciaux du bien-être public ont le pouvoir de réglementer l'administration municipale d'assistance générale. Plusieurs provinces recommandent des taux d'assistance aux municipalités, et quelques-unes précisent les taux auxquels les versements doivent être faits si la municipalité veut obtenir le remboursement de la province. Les exigences comportent également des normes administratives précises. La province peut assumer la responsabilité de l'aide aux régions non organisées et du coût de l'assistance à certaines catégories de personnes comme les voyageurs de passage. Avec l'introduction des plans de remboursement conçus pour égaliser la responsabilité municipale, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan ont aboli les exigences visant la résidence municipale. En 1960, le Québec a aussi aboli les exigences visant la résidence municipale lorsqu'elle a réorganisé le programme d'assistance. En d'autres provinces, le lieu de résidence du requérant, ainsi que le définissent les statuts, détermine l'autorité financièrement responsable. Aux termes de la loi sur l'assistance-chômage, toutes les provinces se sont engagées pour ne pas faire de la résidence une condition de l'aide aux requérants venant d'une autre province. Les personnes qui ne remplissent pas les conditions de résidence dans une province (d'habitude un an) peuvent recevoir de l'aide de la province ou de la municipalité, que cela soit, ou ne soit pas, porté au compte de la municipalité de résidence.

Divers arrangements financiers sont en vigueur à l'égard du partage des frais d'assistance générale entre la province et la municipalité. A Terre-Neuve, l'assistance relève de la province, sous la direction du ministère du Bien-être public. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, le ministère du Bien-être et du Travail accorde directement de l'assistance sociale dans les régions rurales et assume 75 p. 100 des frais de l'assistance accordée par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. Partout dans la province, le ministère se charge également d'un vaste programme d'aide financière aux familles dont le gagne-pain souffre de tuberculose et est incapable de faire vivre sa famille. En Nouvelle-Écosse, la municipalité s'occupe de l'assistance sociale, et le ministère du Bien-être public lui rembourse les deux tiers de l'assistance donnée et la moitié des frais d'administration.

Au Nouveau-Brunswick, on a complètement réorganisé l'administration de l'assistance aux nécessiteux en vertu de la loi de 1960 sur l'assistance sociale. La loi permet à la province, pour la première fois, de partager avec la municipalité les frais du programme d'assistance générale. La province rembourse chaque municipalité à raison de un dollar par tête de population plus 70 p. 100 des dépenses au-delà de ce montant et paie aussi 50 p. 100 des frais d'administration.

Au Québec, on a révisé le programme d'assistance sociale en modifiant la loi sur l'assistance publique, à partir du 1^{er} janvier 1960. La province rembourse aux services municipaux ou aux agences autorisées le coût entier du secours aux personnes dans leur propre maison et accorde de l'aide aux personnes incapables de travailler durant au moins